



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

restaurants

Question écrite n° 55614

Texte de la question

M. Gérard Lorgeoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de l'article 10 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 portant sur l'aide à l'emploi dans le secteur d'activités des hôtels, cafés et restaurants. Ce dispositif précise que les employeurs concernés peuvent bénéficier d'aides de l'État pour les périodes d'emploi, effectuées du 1er juillet 2004 au 31 décembre 2005 pour des salariés rémunérés au moins au SMIC. Il est ainsi stipulé que la déduction du demi-avantage ne peut être prise en compte conformément aux articles D. 141-6 et D. 141-8 du code du travail pour pouvoir bénéficier de ce dispositif Or ces professionnels l'interpellent en soulignant les difficultés de cette restriction puisque la déduction du demi-avantage est d'après eux d'un usage constant dans ces métiers. Aussi, il lui demande de lui faire connaître son avis. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'application de l'article 10 de la loi n° 2004 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement, qui limite le bénéfice de l'aide à l'emploi dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants aux seuls employeurs ne pratiquant plus la déduction du demi-avantage-nourriture prévue aux articles D. 141-6 et D. 141-8 du code du travail. En application des articles précités, les employeurs du secteur des hôtels, cafés et restaurants pouvaient, pour leurs salariés dont la rémunération était strictement égale au salaire interprofessionnel minimum de croissance (SMIC), déduire l'avantage en nature nourriture pour la moitié de sa valeur. Cet avantage avait pour conséquence de créer une « trappe à bas salaire » en maintenant des salariés à ce strict minimum de rémunération. La loi n° 2004-804 du 9 août 2004 crée au bénéfice des employeurs, qui renoncent à cette déduction, une compensation sous forme d'une aide de l'État. Ce dispositif a pour objet d'accroître l'attractivité d'un secteur peu rémunérateur mais au fort potentiel de création d'emplois. En prévoyant que la prime ne sera attribuée aux employeurs qu'en fonction de l'effectif salarié pour lequel n'existe plus cette déduction du demi-avantage-nourriture, la mesure est une incitation forte à augmenter les salariés et à sortir de cette « trappe à bas salaire » qui concerne 40 % des salariés du secteur. Pour autant, le législateur a choisi de laisser les employeurs libres de leur pratique. C'est en fait les partenaires sociaux qui, au travers d'un avenant du 23 juillet 2004 à la convention collective nationale des hôtels, cafés et restaurants dont ils ont souhaité l'extension à l'ensemble des employeurs du secteur, ont fait le choix de ne plus procéder aux déductions prévues aux articles D. 141-6 et D. 141-8 du code du travail.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Lorgeoux](#)

Circonscription : Morbihan (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55614

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 2005, page 464

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5179